

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE SEINE ET MARNE

Séance du 10 décembre 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	10	7

L'an deux mil quinze et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie THOBOR, Vice-Présidente

Date de la convocation

1^{er} décembre 2015

PRESENTS : Mesdames BAZZONI, SAINTE-LUCE, THOBOR, Messieurs LAUBERTHE, LEGROS, LEROUGE, LIENARD

Objet de la délibération

Mandat de souscription de contrat d'assurances statutaires de Gestion au Centre de Seine-et-Marne

ABSENTS EXCUSES : Mesdames BOBONY et HULIN, Monsieur BISSON

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame THOBOR, Madame BOBONY à Madame BAZZONI

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BAZZONI

Rapporteur : Virginie THOBOR

N° 09.2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi de 84-53 du 26 janvier 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret 98-111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le code des marchés publics,

VU le Code des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le CCAS de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de Seine-et-Marne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,

CONSIDERANT que le Centre de gestion propose aux communes et établissements publics qui le souhaitent une prestation d'accompagnement du marché,

CONSIDERANT que la commune de Lieusaint a donné mandat au Centre de gestion pour souscrire son propre contrat d'assurance statutaire et accompagner l'exécution du marché,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à

Article 1 : autorise le Président à donner mandat au Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès de compagnies d'assurances agréées. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités territoriales et établissements publics rattachés intéressés selon le principe de mutualisation.

Les caractéristiques de ces contrats seront les suivantes :

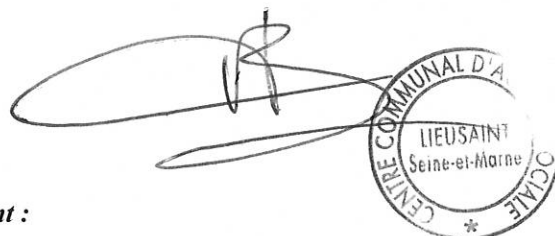
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2017
- Régime du contrat : capitalisation
- Garanties souscrites : tous risques pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

Article 2 : charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit,

Article 3 : autorise le Président à signer les conventions en résultant.

Pour extrait conforme
Lieusaint, le 14 décembre 2015

Virginie THOBOR
Vice-Présidente du CCAS

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'V. Thobor'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE COMMUNAL D'ASSURANCE' around the top edge, 'LIEUSAIN'T' in the center, and 'Seine-et-Marne' at the bottom. There is a small asterisk at the very bottom of the stamp.

Le Président :

- . *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- . *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

CONTRAT DE MANDAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Monsieur Michel BISSON, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Lieusaint (CCAS), désigné ci-dessous par le « mandant »

ET

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne, Monsieur Daniel LEROY, son représentant légal, désigné ci-dessous par le « mandataire »

Vu l'article 1984 du Code Civil

Vu l'article 26 dernier alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 disposant que « *les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.* »

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la délibération en date du 10 décembre 2015 du Conseil d'Administration du CCAS prise pour application de l'article 26 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 fixant les termes et les conditions dans lesquels le CCAS de Lieusaint donne mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne de souscrire des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires

Considérant que la demande prévue ci-dessus précise pour chaque collectivité, les conditions du contrat et l'étendue des garanties que doit souscrire le Centre de Gestion auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par le présent contrat leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de ce contrat.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

- Représentation dans la procédure de passation du marché

Représentation de la collectivité du CCAS de Lieusaint pour la passation d'un marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales, conformément aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires régissant le statut de ces personnels, notamment la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la F.P.T.

- Date d'effet du marché : **01 janvier 2017 pour 4 ans**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- Garantie des agents pour les risques suivants :

TOUS RISQUES pour les agents titulaires, stagiaires, affiliés à la CNRACL

- Représentation dans l'accompagnement à l'exécution du marché

Charge le CDG 77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

En considération de l'exécution de son mandat, au titre de la représentation lors de la passation du marché le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent contrat et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du mandataire, d'avancer les sommes nécessaires à l'exécution du mandat si besoin est, et de rembourser au mandataire les frais que celui-ci a engagés dans l'intérêt du mandant.

ARTICLE 5 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DU MANDANT

Le mandat présent s'éteint à la date de notification du marché d'assurance statutaire collective visant à garantir les risques financiers liés à la protection sociale des fonctionnaires et agents des collectivités locales.

L'accompagnement dans l'exécution du marché se formalisera quant à lui par une convention, entre la collectivité du CCAS de Lieusaint et le Centre de Gestion, à compter de la date d'exécution du contrat, pour une durée maximale équivalente à la durée dudit contrat.

ARTICLE 6 : RÉVOCATION (DU) ET RENONCIATION AU MANDAT

Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou l'autre des parties.

Le mandant et le mandataire conviennent de ne pas faire usage des dispositions du présent article entre la date de publicité d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), qui sera publié pour le marché considéré, et la date de notification dudit marché au(x) titulaire(s).

Si avis n'en a été donné qu'au mandataire, la révocation ne peut affecter le tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, traite avec lui, sauf le recours du mandant contre le mandataire.

Fait à Lieusaint le 14 décembre 2015

CCAS de Lieusaint

Le Président du Centre de
Gestion de la FPT de Seine et Marne

(Cachet et signature)

Michel BISSON



Daniel LEROY